Bruits et cadre de vie

Le bruit constitue l'une des nuisances les plus fortement ressenties. De simple désagrément, il peut devenir une véritable source de stress portant atteinte à la qualité de vie. Aussi, chacun est invité à respecter les règles rappelées ci-dessous.

Appareils bruyants

L'utilisation des appareils bruyants (tondeuse...) est autorisé (arrêté préfectoral du 23 septembre 2019) :

- De 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi ;
- De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi ;
- De 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

Bruits de comportement

Les bruits de comportement sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit (cris, sono...). Ces bruits peuvent être sanctionnés lorsqu'ils provoquent un trouble anormal du voisinage par leurs caractères répétitifs, intensifs ou prolongés.

Le respect du voisinage s'impose entre particuliers mais aussi dans tous les espaces publics, notamment au stade et à proximité de l'aire de jeux du Clos Saint-Père.

Tapage nocturne

Le bruit commis entre 22h et 7h du matin relève du tapage nocturne. L'infraction pour tapage nocturne est présumée sans que ce bruit soit nécessairement répétitif, intensif et qu'il dure dans le temps.

Deux roues

Le conducteur d'un deux roues ou d'un véhicule à moteur doit aussi respecter le voisinage. Il peut se voir sanctionner d'une contravention de 4ème classe (montant de 90 euros) pour toute émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux autres usagers de la route ou aux riverains.

Document(s)
Arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23/09/2019 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage en Seine-et-Marne